

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.GB.TRACES.04	GRANDE BRETAGNE, ÎLE DE MAN, ÎLES ANGLO-NORMANDES
	Septembre 2024	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme équin	0511	Grande Bretagne, île de Man et îles anglo-normandes

Toute référence à la Grande Bretagne (GB) dans le reste de cette instruction inclut l'île de Man et les îles anglo-normandes.

## II. CERTIFICAT EUROPÉEN

*Type de certificat*      *Titre du certificat*

TRACES                      (GB) Sperme d'équidés – Modèle 1 – GBHC810                      4 p.

## III. CONDITIONS GENERALES

Les marchandises produites par un opérateur belge peuvent être exportées vers la Grande Bretagne pour autant que cet opérateur dispose des enregistrements / autorisations / agréments nécessaires à la production desdits produits selon la législation européenne.

## IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

### Additions...Notes for completion

Des informations complémentaires aux conditions énoncées dans le certificat d'exportation de sperme d'équidés sont décrites par la GB dans les 'Notes' jointes à ce certificat.

Ces 'Notes' ne sont pas incluses dans le certificat GBHC810 disponible dans Traces NT, mais peuvent être consultées sur le [site web de la GB](#).

- Voir le document 'GBHC810 SEM-EQU-M1 : Equine semen Model 1'.
- Dans ce document, après le certificat, on trouve les 'Notes' : voir 'Part III Notes for completion'.

Origine du sperme

Le sperme doit être exporté à partir du centre de collecte dans lequel il a été collecté. Seul du sperme collecté en Belgique peut donc être exporté vers la Grande Bretagne.

Le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires.

Lieux de résidence du cheval préalablement l'entrée au centre

Les chevaux présents dans le centre de collecte doivent :

- soit avoir résidé de manière continue dans l'UE pendant au moins 3 mois avant leur entrée dans le centre de collecte,
- soit être directement importés de Grande-Bretagne au moment de leur entrée dans le centre de collecte.

Le centre de collecte doit donc disposer d'une déclaration qui reprend l'historique de résidence du cheval pour les 3 mois précédant son entrée dans le centre de collecte, pour chaque cheval présent dans le centre de collecte au moment de la collecte du sperme exporté.

Cette déclaration de résidence peut être émise par le propriétaire d'un cheval ou par son représentant. Elle doit être fournie au moyen du modèle de déclaration disponible sur le site de l'[AFSCA](#) (document « Déclaration relative aux lieux de séjour de chevaux »), où sont repris les lieux de résidence du cheval (adresse complète, pays compris) et la période de résidence dans ces lieux, pour les 3 mois précédant l'entrée du cheval dans le centre de collecte.

**V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « TRACES NT ». Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Le certificat doit être rempli, signé et délivré en anglais et dans la langue maternelle de l'opérateur, et doit accompagner l'envoi. Si le certificat est imprimé, les deux langues doivent être indiquées.

**Partie I – Détails de l'envoi**

Points I.11 et I.13 : mentionner les informations relatives au centre de collecte. Le sperme doit être envoyé à partir du centre de collecte dans lequel il a été collecté, pas à partir d'un centre de stockage.

Point I.19 : indiquer le numéro du conteneur ou du scellé (dans les notes du certificat, il est fait référence à la case I.23 qui n'est pas présente).

**Partie II – Santé animale**

Vérifier si l'importation de sperme équin en Grande-Bretagne depuis la Belgique (= pays d'exportation) est autorisée .

- Vérifier le document « *Equidae* » sous *Data links* sur le [site du gouvernement britannique](#) (il peut être nécessaire de cliquer sur *Show more* pour trouver le lien),
- Vérifier la catégorie d'équidés (indiquée dans la colonne 11, 12 ou 13 – une légende de ces abréviations se trouve au bas du document « *Equidae* ») à laquelle appartient l'étalon donneur.
- Vérifier ensuite sur la ligne correspondant au territoire de l'ensemble de la Belgique, ou de la région spécifique de la Belgique en cas de subdivision, si les importations en Grande-Bretagne de sperme de cette catégorie spécifique d'équidés sont autorisées.
  - o Si, dans la ligne correspondant à (la région de) la Belgique à partir de laquelle l'exportation aura lieu, un « X » est inscrit dans la colonne 11, 12 ou 13 correspondant à la catégorie de l'équidé, l'importation est autorisée. Dans ce cas, indiquez « *Belgium* ».
  - o Si « - » est inscrit, l'importation n'est pas autorisée.

**AH/E351F Establishment requirement (Collection centre)**

Le centre de collecte doit disposer d'un agrément pour les échanges intracommunautaires.

**AH/E605A Establishment requirement (freedom from disease)**

C'est la date de collecte du sperme qui fait référence (plus précisément la période allant de 30 jours avant la collecte, jusqu'à la date d'expédition en cas de sperme frais ou jusqu'à 30 jours après la collecte en cas de sperme congelé). Pour la date de collecte, voir point I.28 du certificat.

- Point (a) : vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour les différentes maladies et périodes mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
  - o Si la Belgique était indemne, le point est couvert.
  - o Si la Belgique n'était pas indemne de peste équine ou d'encéphalomyélite vénézuélienne, s'assurer que le centre n'était pas situé dans une zone délimitée autour d'un foyer de ces maladies, sur le site de l'[OMSA](#) .
  - o Si la Belgique n'était pas indemne de morve ou de dourine, le certificat ne peut être signé (car pas de délimitation de zone, donc de régionalisation, dans le cas de ces maladies) et l'exportation ne peut avoir lieu.
- Point (b) : biffer la mention qui ne s'applique pas ('*EITHER*' - '*OR*') après contrôle du statut sanitaire de la Belgique – ou du centre si la Belgique n'est pas indemne – pour les différentes maladies et périodes mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).
- Point (c) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

**AH/A725A Animal requirement**

Points (a) à (c) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Points (d) à (f) : ces analyses et programmes sont ceux requis par la législation. Cependant, comme il convient de biffer ce qui n'est pas d'application, l'opérateur met les éléments de preuve à disposition pour qu'il soit possible de déterminer quel programme est appliqué.

Point (f) : l'opérateur met à disposition les éléments de preuve qui permettent de vérifier que le tableau a été complété conformément à ce qui est implémenté par le centre dans la pratique. Voir '*Point VI – Additions*' pour plus d'informations.

**AH/A781A Animal requirement (freedom from disease)**

Point (a) : cette déclaration peut être signée après

- vérification des déclarations de résidence mises à disposition par l'opérateur ;
- vérification du statut zoosanitaire de l'EM concerné(s).
  - o Si le (les) cheval (chevaux) a (ont) été importé(s) directement de Grande-Bretagne, la Belgique doit être indemne de peste équine et d'encéphalomyélite vénézuélienne depuis 2 ans, et de morve et de dourine depuis 6 mois au moment de son entrée dans le centre.
  - o Pour les chevaux qui ont résidé de manière continue dans l'UE pendant au moins 3 mois, l'EM (les EM) de résidence doit (doivent) être indemne(s) de peste équine et d'encéphalomyélite vénézuélienne pendant 2 ans, et de morve et de dourine pendant 6 mois, ceci en relation avec la période de séjour des chevaux dans l'EM décrit.
  - o Le statut zoosanitaire doit être vérifié séparément pour chaque EM de résidence. Ceci peut être effectué sur le site internet de [l'OMSA](#) (que ce soit pour la Belgique ou un autre EM) en procédant comme détaillé au point V (*Evènements zoosanitaires*) du recueil [RI.Maladie.01](#) et en tenant compte de ce qui suit.
    - Au niveau du filtre pour DISEASE, sélectionner uniquement *African horse sickness virus (Inf. with)*, *Dourine*, *Glanders* et *Venezuelan equine encephalomyelitis* dans le menu déroulant.
    - Au niveau du filtre pour REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 2 dernières années précédant la période de résidence (en cliquant sur la date de début et puis sur la date de fin).
    - Si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*) :
      - de peste équine,
      - d'encéphalomyélite vénézuélienne,
      - de morve et de dourine pour les 6 derniers mois de la période considérée,alors le point est couvert pour cet EM.
    - Si le cheval a résidé dans plusieurs EM, cette procédure doit être répétée pour tous les pays de résidence.

Point (b) : cette déclaration peut être signée après contrôle. Vérifier que le donneur, et tous les autres chevaux présents dans le centre de collecte à ce moment-là, étaient enregistrés en Belgique (enregistrement auprès de la Confédération belge du cheval (CBC-BCP)) au moment d'entrée dans le centre de collecte. Cet enregistrement sert de preuve que le cheval provient du pays exportateur (= la Belgique).

- si le donneur et les autres chevaux au centre sont enregistrés en Belgique (CBC-BCP), s'assurer que la Belgique était bien indemne de stomatite vésiculeuse depuis 6 mois à la date d'entrée du donneur dans le centre, sur le site de l'AFSCA. Le cas échéant, la 1<sup>ère</sup> option est couverte et la 2<sup>ème</sup> option doit être biffée.
- si le donneur, ou l'un des chevaux au centre, n'était/ne sont pas enregistrés en Belgique (CBC-BCP) au moment de l'entrée dans le centre de collecte, ou s'il l'était mais que la Belgique n'était pas indemne de stomatite vésiculeuse depuis 6 mois à cette date, l'opérateur doit être à même de mettre un rapport d'analyse à disposition de l'agent certificateur qui indique que les animaux concernés ont été testés négatifs pour la stomatite vésiculaire dans les 14 jours précédant leur arrivée au centre.

Point (c) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation, pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

#### **AH/P463 Product requirements**

Choisir l'option d'application en fonction des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur et biffer l'autre.

#### **AH/P551D Product requirements (storage and transport)**

Point (a) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation pour autant que l'opérateur dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point (b) : le conteneur doit être scellé avant envoi. Il ne doit pas spécialement s'agir d'un scellé AFSCA : si l'opérateur opte pour un scellé propre, il montre le scellé qu'il compte employer au vétérinaire certificateur pour que celui-ci puisse vérifier la concordance avec ce qui est mentionné au point 1.19 du certificat.